

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 261 vom 1. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___261

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 261 du 1 janvier 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 261 del 1 gennaio 2021

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, FIXATION DE LA PEINE, CRÉANCE, PRÉTENTION DE DROIT PUBLIC, BRIGANDAGE, ESCROQUERIE, PARTICIPATION À L'INFRACTION, INFRACTION QUALIFIÉE, ACTE PRÉPARATOIRE { DROIT PÉNAL }, RECEL | 140 ch. 3 CP, 140 CP, 146 CP, 160 CP, 260bis CP, 47 CP, 49 CP, 71 al. 1 CP, 71 al. 2 CP, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par des parties ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels de I._____ et W._____ sont recevables.

E. 1.1

p. 51 s.).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2). Appel de I._____

E. 2.2

et la doctrine citée).

E. 3

I._____ conteste sa condamnation pour tentative de brigandage en ce qui concerne l'épisode de Daillens. Il expose en substance que, s'il a effectivement voulu participer à un brigandage, qu'il a certes mis en contact T._____ et W._____, qu'il a fait le messenger entre eux et a participé aux réunions, il serait néanmoins totalement étranger aux faits de Daillens, qui auraient été exécutés à son insu. Il aurait appris les faits

ultérieurement. Le fait qu'il ait participé aux réunions serait donc sans incidence. Quant au fait que son ADN a été retrouvé sur un gant, il s'expliquerait parce qu'il lavait des voitures pour le compte de W._____.

E. 3.1.1

supra .

E. 3.1.2

Par opposition au complice, qui prête intentionnellement assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit par une participation accessoire (art. 25 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0] ; ATF 132 IV 49 consid. 1.1 ; TF 6B_4/2020 du 17 décembre 2020 consid. 5.1 ; TF 6B_909/2020 du 15 décembre 2020 consid. 1.3), le coauteur est celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1, JdT 2004 I 486 ; ATF 125 IV 134 consid. 3a ; TF 6B_1035/2020 du 20 mai 2021 consid. 2.1.2). Le complice est un participant secondaire qui prête assistance pour commettre un crime ou un délit (art. 25 CP). La complicité suppose que le participant apporte à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette assistance. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction, il suffit qu'elle accroisse les chances de succès de l'acte principal. Subjectivement, il faut que le complice sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. A cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte. Le dol éventuel suffit (ATF 132 IV 49 consid.

E. 3.2

En l'espèce, il est établi que I._____ a fait la connaissance de T._____ en février 2016 au fitness de Lancy, qu'ils s'y sont rencontrés à une quinzaine de reprises et que T._____ a commencé le transfert de fonds entre mai et juin 2016. Il avait alors constaté des failles de sécurité et avait eu l'idée d'en profiter pour commettre des vols, ce dont il avait fait part à I._____ dès le début de l'été 2016. T._____ avait demandé à I._____ s'il était possible de commettre un brigandage et ce dernier lui avait répondu qu'il fallait contacter W._____, avec lequel il l'avait mis en relation. Une première réunion avait ainsi eu lieu à l'été 2016, suivie de plusieurs autres. Il n'est ainsi pas contesté qu'en janvier 2017, des discussions avaient cours au sujet d'un brigandage ciblant le convoi

conduit par T. _____ depuis plus de six mois et que des réunions préparatoires auxquelles participait notamment I. _____ avaient été organisées. Il n'est pas non plus contesté qu'un système de communication avait été mis en place, savoir que I. _____ avait un rôle de messenger entre T. _____ et W. _____ (cf. jugt. p. 86 let. e et supra p. 6) dont l'implication dans la tentative de Daillens ne fait aucun doute, ainsi qu'on le verra ci-après. Les dénégations de I. _____, qui conteste avoir procédé à des actes préparatoires – repérages et préparation de matériel s'agissant de la tentative de Daillens notamment – ne sont pas crédibles. Il s'est passablement contredit en cours d'enquête (cf. jugt. pp. 88 s. let. f)), a reconnu avoir menti (en ne disant par exemple pas qu'il travaillait pour W. _____ – cf. jugt. p. 26) et a continuellement minimisé son implication, en prétendant notamment simplement vouloir « rendre service à des gens », ne pas espérer gagner d'argent, ou ne pas avoir connaissance du contenu ou de l'utilité finale des messages qu'il transmettait. A l'audience d'appel, il a finalement reconnu qu'il n'avait pas uniquement agi pour rendre service mais bien pour gagner de l'argent (supra p. 6). Il n'est donc pas crédible lorsqu'il soutient que son ADN a été retrouvé sur un gant retrouvé sur les lieux de la tentative de brigandage de Daillens – élément de preuve matériel qui le relie indiscutablement à dite tentative – parce qu'il nettoyait des voitures pour le compte de W. _____. D'ailleurs, en appel, I. _____ ne répond pas à l'argument soulevé par les premiers juges, selon lequel l'ADN de T. _____ – qui ne nettoyait pas des voitures pour W. _____ – a aussi été retrouvé sur le gant en question. I. _____ a aussi reconnu que T. _____ lui avait donné des informations concernant ses horaires et les villes dans lesquelles il s'arrêtait avec son fourgon, et qu'il était fort possible qu'il ait transmis ces informations à W. _____, qui a du reste confirmé que ledit fourgon avait pu être identifié avant l'attaque de Daillens grâce aux horaires de T. _____ obtenus par I. _____. Ainsi, en définitive, l'implication de I. _____ dans la tentative de brigandage de Daillens ne fait aucun doute, tout comme le fait qu'il a eu un rôle plus important que celui qu'il admet. Il avait une position privilégiée au sein des protagonistes et jouissait de leur confiance. Comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, l'oralité des messages implique nécessairement qu'il connaissait parfaitement leur contenu. Il a ainsi pris part à la conception des projets durant de nombreux mois et ne pouvait ignorer de quoi il était question. Même s'il n'est pas auteur direct des faits, il a largement contribué, par sa participation décrite ci-avant, à la réalisation des faits, ne serait-ce que par la mise en relation de W. _____ et de T. _____, et par la transmission des horaires des tournées de ce dernier. C'est dire qu'en définitive, sans lui rien ne se serait produit. Il avait ainsi un rôle indispensable et décisif, et non celui d'un simple assistant ou complice, que cela concerne la tentative échouée de Daillens ou le brigandage consommé de Chavornay, ainsi qu'on le verra ci-après. Dans cette mesure, la condamnation de I. _____ pour tentative de brigandage ne peut qu'être confirmée.

E. 4

I. _____, qui reconnaît désormais sa participation au brigandage de Chavornay, soutient qu'il devrait toutefois être condamné pour brigandage simple et non brigandage qualifié. Il expose qu'il n'est pas calculateur, qu'il n'a jamais été condamné pour des infractions violentes et qu'il ignorait qu'il allait être fait usage de la violence pour réaliser le projet de brigandage qui devait se concrétiser à Chavornay, même s'il a participé aux réunions. Il fait encore valoir qu'il n'a pas procédé à des repérages et que W. _____ s'est contredit dans ses mises en cause.

E. 4.1

L'art. 140 ch. 3 CP prévoit une peine privative de liberté de 2 ans au moins si l'auteur a commis le brigandage en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols ou si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux. La notion du caractère particulièrement dangereux visée par l'art. 140 ch. 3 CP doit être interprétée restrictivement, dès lors que le brigandage implique, par définition, une agression contre la victime et donc une mise en danger plus ou moins grave. Il faut que l'illicéité de l'acte et la culpabilité présentent une gravité sensiblement accrue par rapport au cas normal. Cette gravité accrue se détermine en fonction des circonstances concrètes. Sont des critères déterminants notamment le professionnalisme de la préparation du brigandage, la façon particulièrement audacieuse, téméraire, perfide, astucieuse ou dépourvue de scrupules avec laquelle il a été commis et l'importance du butin escompté (ATF 117 IV 135 consid. 1a, JdT 1993 IV 75 ; ATF 116 IV 312 consid. 2d et e, JdT 1992 IV 74 ; TF 6B_305/2014 du 14 novembre 2014 consid. 1.1). Une mise en danger concrète de la victime suffit, sans qu'une lésion ne soit nécessaire. Le Tribunal fédéral a admis à plusieurs reprises que l'auteur qui ne se borne pas à porter sur lui une arme à feu, mais qui l'utilise en l'exhibant pour intimider autrui, agit de manière particulièrement dangereuse (ATF 120 IV 317 consid. 2a ; ATF 118 IV 142 consid. 3b, JdT 1994 IV 101 ; ATF 117 IV 419 consid. 4b, JdT 1993 IV 140 ; TF 6B_305/2014 du 14 novembre 2014 consid. 1.1 ; TF 6B_988/2013 du 5 mai 2014 consid. 1.4.1). Une telle qualification doit ainsi en principe être retenue lorsqu'une arme chargée mais assurée ou non armée est dirigée par l'auteur vers la victime (ATF 117 IV 419 consid. 4c ; TF 6B_737/2009 du 28 janvier 2010 consid. 1.3.2). La brutalité de l'auteur n'est en revanche pas indispensable (ATF 116 IV 312 consid. 2e). L'implication de plusieurs auteurs est également une circonstance à prendre en considération dans la qualification de l'art. 140 ch. 3 CP (TF 6B_305/2014 du 14 novembre 2014 consid. 1.1 ; TF 6B_988/2013 du 5 mai 2014 consid. 1.4.1 et les arrêts cités). Les circonstances aggravantes définies aux chiffres 2 à 4 de l'art. 140 CP constituent des circonstances dites réelles qui confèrent à l'acte une gravité objective plus grande et qui influent en conséquence sur le sort de tous les participants, à condition qu'ils les connaissent. Ainsi, le coauteur et le complice d'un brigandage sont passibles de la même sanction que les auteurs, même si un seul de ceux-ci réalise une des circonstances aggravantes, lorsque ce comportement relève de la décision dont l'infraction est le fruit (TF 6S.203/2005 du 6 septembre 2005 consid. 3.2).

E. 4.2

En l'espèce, I. _____ ne conteste désormais plus sa participation au brigandage de Chavornay, en ce sens qu'il reconnaît avoir continué à participer aux réunions et à faire passer des informations entre T. _____ et W. _____. Il conteste en revanche avoir procédé à des repérages. Sur ce point, ses dénégations sont peu crédibles, pour les motifs longuement détaillés en pages 84 ss du jugement, auxquels il y a lieu de se référer. En particulier, les mises en causes de W. _____ sur le fait que I. _____ a participé à des repérages jusqu'à fin 2017 et qu'il a effectué des recherches et des surveillances sur la famille d'A.M. _____ n'ont que très peu varié et sont crédibles, dans la mesure où en faisant ces révélations il s'est lui-même largement incriminé, sans donner l'impression de vouloir accabler son ami. A cela s'ajoute que les déclarations de W. _____ au sujet des repérages ont été détaillées et qu'elles sont corroborées par des éléments matériels. En particulier, il convient de rappeler que I. _____ a été mis en cause pour avoir effectué

des recherches sur le collègue de T. _____ et ses proches et W. _____ a déclaré qu'en novembre ou décembre 2017, l'adresse de la fille d'A.M. _____ avait été trouvée. Ces mises en causes sont corroborées par la note manuscrite retrouvée au domicile de I. _____ et en partie rédigée par lui, où figurent les coordonnées des deux convoyeurs attaqués à Chavornay, ainsi que, en ce qui concerne A.M. _____, l'indication « 3-4 filles ». Même si l'on devait admettre que I. _____ n'avait pas procédé à des repérages comme il le soutient – ce qui n'est pas le cas au vu de ce qui vient d'être exposé –, il n'en demeure pas moins que la note précitée retrouvée à son domicile démontre qu'il avait parfaitement connaissance du plan consistant à enlever la fille d'A.M. _____ pour faire pression sur lui. Cette conclusion s'impose d'autant que I. _____, qui soutenait d'abord qu'il ne savait pas à quoi ces informations devaient servir, a finalement déclaré à l'audience d'appel qu'il ne préférait pas le dire par peur de représailles, ce qui démontre qu'il en soit bien qu'il en savait plus que ce qu'il admet. Au demeurant I. _____ participait aux réunions auxquelles participait également E. _____, qui en tant qu'exécutant avait besoin des informations transmises par le premier. Or, il est totalement invraisemblable qu'il n'ait pas été question, si ce n'est des détails, à tout le moins des grandes lignes du plan lors de ces réunions, contrairement à ce que soutient de façon fort peu crédible I. _____, vu le nombre de réunions en cause et compte tenu du fait qu'elles avaient précisément pour but d'orchestrer étape par étape le brigandage, au moyen notamment des informations transmises par l'intéressé. Ainsi, qu'il ait ou non participé à des repérages il est en tous les cas évident que ce dernier était au courant des modalités dans lesquelles allait se dérouler le brigandage, à tout le moins pour l'essentiel, et notamment en ce qui concerne l'usage d'armes et l'enlèvement de la fille d'A.M. _____, dont il a reconnu que T. _____ avait émis l'idée avant même la tentative de Daillens (audition 4, R. 41). C'est donc à juste titre que les premiers juges ont considéré que I. _____ avait connaissance de suffisamment d'éléments pour réaliser qu'un brigandage qualifié allait être exécuté à Chavornay. Il a pris part à la décision commune des auteurs de perpétrer ce brigandage, et s'est associé à la préparation minutieuse de son exécution, en y apportant une contribution tout aussi significative et nécessaire qu'en ce qui concerne l'épisode de Daillens, par sa participation aux réunions, la transmission de messages et d'informations et les repérages qu'il conteste – sans convaincre – avoir effectués, étant précisé que ce dernier élément n'est pas déterminant. Il ne pouvait donc ignorer qu'il participait à un plan relevant d'un grand professionnalisme, organisé sur plusieurs mois, mettant en scène plusieurs auteurs parfaitement coordonnés entre la France et la Suisse, et impliquant des moyens importants (véhicule Porsche volé, puis caché, puis détruit ; recrutement d'une équipe de malfaiteurs ; enlèvement de la fille de l'un des convoyeurs pour faire pression sur lui ; moyens de communication non traçables ; etc.). Il n'ignorait pas non plus que le butin s'élèverait à plusieurs millions de francs et espérait en obtenir une partie (cf. supra p. 7). Le plan a par ailleurs été très rapidement exécuté, ce qui témoigne encore, outre l'organisation précitée, du professionnalisme dont ont fait preuve les auteurs. A cela s'ajoute enfin la manière d'agir, sans scrupules s'agissant de l'usage d'armes ou de l'enlèvement, et dans tous les cas particulièrement audacieuse, à laquelle ce prévenu a également apporté son concours. L'ensemble de ces circonstances conduisent donc à retenir que les auteurs, auxquels s'est associé I. _____ en qualité de coauteur, ont agi d'une manière dénotant qu'ils étaient particulièrement dangereux, si bien que c'est à juste titre que la qualification juridique de brigandage qualifié au sens de l'art. 140 ch. 3 al. 3 CP a été retenue. La condamnation de I. _____ pour ce chef d'accusation sera donc confirmée également. Appel de

W. _____

E. 5

W. _____ conteste sa condamnation pour tentative de brigandage à Daillens. Il soutient en substance que les faits de Daillens et de Chavornay devraient être examinés séparément et que les indices ne sont pas suffisants pour le relier aux faits. Selon lui, les mises en cause de I. _____ ne seraient pas crédibles, dès lors qu'il n'aurait cessé de se contredire. S'agissant des traces ADN retrouvées, il n'y aurait pas de preuve qu'il aurait préparé le matériel. L'absence de géolocalisation de son téléphone portable ne prouverait rien. Enfin, à Daillens, E. _____ n'était pas impliqué, ce qui serait anormal et démontrerait qu'il ne s'agissait pas de la même équipe, et donc que lui-même n'était pas impliqué. Enfin, les repérages qu'il a reconnu avoir effectués concerneraient uniquement Chavornay.

E. 5.1

Les principes juridiques relatifs à l'établissement des faits et à l'appréciation des preuves ont été rappelés au consid.

E. 5.2

; TF 1B_418/2022 du 17 janvier 2023 consid. 3.1). Lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droit économiques et des créanciers desdites sociétés (ATF 148 IV 170 consid. 3.3.1 et les arrêts cités ; TF 1B_418/2022 précité). Il n'en va pas différemment si le comportement pénalement répréhensible, en tant qu'infraction contre le patrimoine, réalise aussi – lors d'un examen ex post – les conditions d'une infraction dans la faillite ; si la société lésée tombe en faillite ou est liquidée conformément aux dispositions sur la faillite, c'est la masse en faillite qui lui succède (cf. art. 121 al. 2 CPP en lien avec l'art. 197 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1] ; ATF 148 IV 170 précité consid. 3.3.2 ; TF 1B_418/2022 précité).

E. 6

W. _____ conteste sa condamnation pour brigandage qualifié s'agissant des faits de Chavornay. S'il reconnaît une certaine participation en amont, il soutient qu'il devrait être condamné pour des actes préparatoires seulement. Il n'aurait adopté aucun comportement décisif ni n'aurait procédé au moindre début d'exécution concernant ces faits. Se fondant sur ses propres déclarations, il expose qu'il ne faisait plus partie du plan à partir d'un certain moment, qu'il avait été écarté, qu'il ne participait plus aux réunions et n'aurait ainsi pas participé à l'élaboration du plan final. S'il était allé par la suite en France avec I. _____ pour toucher de l'argent, ce serait parce qu'il estimait y avoir droit au vu de sa participation en amont et également pour que les malfaiteurs en France ne croient pas qu'il allait « vendre la mèche ».

E. 6.1

L'art. 260bis CP réprime le comportement de celui qui aura pris, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou d'organisation, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprêtait à passer à l'exécution de l'une des infractions exhaustivement énumérées par cette disposition, qui mentionne notamment le brigandage (al. 1 let. d). Sont visés les actes antérieurs à la tentative, c'est-à-dire ceux qui interviennent avant que l'auteur

ait commencé à exécuter l'infraction, autrement dit avant qu'il ait franchi le pas décisif sur la voie de sa réalisation, après lequel, sauf circonstances extérieures entravant ou empêchant l'exécution de l'infraction, l'auteur ne revient en général plus en arrière (TF 6S.447/2004 du 23 février 2005 consid. 2.2 ; ATF 117 IV 395 consid. 3 ; ATF 111 IV 155 consid. 2b). Une simple intention ou de vagues projets ne suffisent pas. La loi exige que l'auteur ait pris des dispositions concrètes et qu'il l'ait fait conformément à un plan. Il faut donc que l'auteur ait accompli plusieurs actes et que ceux-ci apparaissent comme des préparatifs s'inscrivant dans une entreprise réfléchie. Il n'est toutefois pas nécessaire que le plan ait été précis au point de se rapporter à une infraction déjà définie quant au lieu, au moment et à la manière d'agir (TF 6S.447/2004 précité consid. 2.2; ATF 111 IV 155 consid. 2b). L'art. 260bis CP mentionne des dispositions d'ordre technique ou d'organisation. En font notamment partie les actes par lesquels l'auteur se procure les moyens pratiques d'exécuter l'infraction, par exemple le fait de se procurer une arme, et ceux par lesquels il prépare l'opération et met au point son déroulement, par exemple, le fait de repérer les lieux. Il faut encore que la nature et l'ampleur des dispositions prises indiquent que l'auteur s'apprêtait à passer à l'exécution de l'infraction, c'est-à-dire que, par leur nature et leur ampleur, les actes accomplis soient tels que l'on puisse raisonnablement admettre que l'auteur persévérera dans la volonté délictueuse qu'ils expriment jusqu'à l'exécution de l'infraction (TF 6S.447/2004 précité consid. 2.2; ATF 111 IV 155 consid. 2b). Les actes préparatoires doivent être destinés à commettre l'un des crimes énumérés par la loi, qui en dresse une liste exhaustive. Il doit par conséquent être établi que, par les actes retenus, l'auteur préparait la commission de l'un des crimes expressément mentionnés à l'art. 260bis CP (TF 6S.447/2004 précité consid. 2.2). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle. L'intention doit porter aussi bien sur les actes préparatoires que sur l'infraction projetée. Il faut donc que l'auteur ait accompli consciemment et volontairement des actes préparatifs en vue de la commission de l'un des crimes énumérés à l'art. 260bis CP. Le dol éventuel n'est pas concevable (TF 6S.447/2004 précité consid.

E. 6.2

En l'espèce, W._____ reconnaît avoir participé à l'organisation du brigandage de Chavornay, mais il minimise grandement son rôle. Sa participation a toutefois débuté en 2016 dans la mesure décrite au consid.

E. 7

W._____ conteste sa condamnation pour les faits exposés au cas 6 supra . Sans contester la matérialité des faits, il soutient notamment que [...] était administrateur de la société et que c'était à elle d'agir. Or, [...] n'était pas propriétaire du véhicule et ne pouvait donc pas avoir la qualité de lésé, quelle que soit l'infraction concernée (abus de confiance, faux dans les titres ou escroquerie). S'agissant de l'escroquerie, la dupe serait l'assurance [...], mais il n'y aurait pas d'acte de disposition ni de dommage pour cette assurance, puisque l'épave du véhicule a été revendue et le montant y relatif restitué, le sinistre n'ayant pas été indemnisé.

E. 7.1.1

Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est définie à l'art. 115 al. 1 CPP : il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (ATF 147 IV 269 consid. 3.1). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la

disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 148 IV 256 consid. 3.1). Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie, l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (ATF 141 IV 1 consid. 3.1). Lorsque la norme ne protège pas en première ligne les biens juridiques individuels, seule est considérée comme lésée la personne qui est affectée dans ses droits par l'infraction sanctionnée par la norme en cause, pour autant que l'atteinte apparaisse comme la conséquence directe du comportement de l'auteur. Il suffit, dans la règle, que le bien juridique individuel dont le lésé invoque l'atteinte soit protégé secondairement ou accessoirement, même si la disposition légale protège en première ligne des biens juridiques collectifs. En revanche, celui dont les intérêts privés ne sont atteints qu'indirectement par une infraction qui ne lèse que des intérêts publics, n'est pas lésé au sens du droit de procédure pénale. Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie. Les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet ne sont donc pas lésées et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure pénale (ATF 147 IV 269 précité et les arrêts cités ; TF 1B_166/2022 du 27 février 2023 consid.

E. 7.1.2

En vertu de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie consiste à tromper la dupe. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 et ATF 135 IV 76 consid. 5.2 s.). En matière d'escroquerie dans les crédits, l'auteur trompe notamment la dupe lorsque, au moment de la conclusion du contrat, il ment à propos de sa capacité à rembourser, respectivement sa volonté réelle de rembourser (cf. TF 6B_1241/2017 du 19 mars 2018 consid. 3.3 ; TF 6B_231/2015 du 18 avril 2016 consid. 2.3.1 ; TF 6B_462/2014 du 27 août 2015 consid. 8.1.2 non publié aux ATF 141 IV 369). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 81). Selon la jurisprudence, la tromperie portant sur la volonté d'exécuter une prestation est en principe astucieuse au sens de l'art. 146 CP, car elle concerne une intention dont le partenaire contractuel ne peut pas directement vérifier la nature. Il peut y avoir astuce lors de simples affirmations fausses lorsqu'une vérification plus approfondie n'est pas usuelle, par exemple parce que cela paraît disproportionné dans la vie quotidienne, et que les circonstances concrètes ne nécessitent pas ou même empêchent un examen plus approfondi et que l'on ne peut ainsi pas reprocher

à la victime d'avoir fait preuve de légèreté. Avec une interprétation plus restrictive des éléments constitutifs d'escroquerie, la marche des affaires socialement adéquate et ainsi les règles habituelles des opérations courantes ne seraient plus protégées. Même un niveau élevé de naïveté du lésé n'a pas toujours pour conséquence que l'auteur s'en sorte impuni (ATF 142 IV 153, précité, consid. 2.2.2 in fine, JdT 2017 IV 75 et jurisprudence citée). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3).

E. 7.2.1

En l'espèce, W._____ s'est approprié le véhicule Lamborghini qui lui avait été confié et qui appartenait à la société administrée par [...], en dissimulant ses agissements grâce à l'usage d'un faux document, et il l'a ensuite fait assurer auprès d'une autre assurance. Dans la mesure où c'est dite société qui était preneuse du leasing, et que cette dette devait quoi qu'il en soit être remboursée, il est évident que [...] a été lésée par les agissements de l'appelant. Il importe peu à cet égard que ce soit finalement [...] qui ait versé le solde du leasing personnellement. Sa société a quoi qu'il en soit subi un dommage qu'il a choisi de réparer lui-même mais cela ne change rien à l'existence du dommage subi par cette société. On rappellera au demeurant que le prénommé a déposé plainte en son nom mais également au nom de la société, ce qu'il pouvait valablement faire en sa qualité d'administrateur avec pouvoir de signature individuelle. Par surabondance, les trois infractions visées au chiffre 6 supra se poursuivent d'office. Le grief tiré de l'absence de qualité de lésé doit donc être rejeté.

E. 7.2.2

En l'espèce, les premiers juges ont à juste titre retenu que le stratagème initial, soit l'accaparement du véhicule au moyen de l'usage d'un faux, avait d'abord permis à W._____ d'assurer le véhicule auprès d'une autre assurance, à savoir l' [...], puis de réclamer des prestations d'assurance après l'accident de la route du 24 février 2013 qui ne lui étaient pas dues, ce dernier n'étant ni le preneur de leasing, ni le propriétaire du véhicule Lamborghini. Dès lors que W._____ a refusé de fournir les renseignements que l'assureur demandait, ce dernier a refusé d'indemniser le véhicule et a vendu l'épave de celui-ci, puis a reversé le produit de cette vente à l'avocat de W._____. Cela étant, c'est en vain que ce dernier tente de se prévaloir du fait – qui s'avère exact en soi – que la dupe, soit l' [...], n'a pas subi de dommage. En effet, il perd de vue que son comportement a amené l'assureur à revendre l'épave du véhicule qui ne lui appartenait pas pour lui en reverser le produit, et que ce produit aurait dû revenir au véritable propriétaire du véhicule. Or, le texte même de l'art. 146 al. 1 CP réprime non seulement le comportement consistant à amener la victime à procéder à des actes préjudiciables à ses propres intérêts pécuniaires, mais également à ceux d'un tiers. En d'autres termes, W._____ a, par un comportement astucieux, déterminé l'assureur [...] à procéder à un acte préjudiciable aux intérêts pécuniaires du véritable propriétaire du véhicule, s'enrichissant ainsi de manière indue, ce qui constitue bien une escroquerie.

E. 7.3

La condamnation de W._____ pour escroquerie doit donc être confirmée, tout comme celle pour les infractions de faux dans les titres et d'abus de confiance, qui ne sont pas

contestées en soi. Les conclusions prises en rejet des prétentions civiles en relation avec ce cas doivent par conséquent être écartées.

E. 8

W._____ conteste sa condamnation pour recel et blanchiment d'argent en relation avec le cas 7 supra . Sans contester la matérialité des faits, il soutient qu'il ne pouvait pas se douter de la provenance délictueuse des véhicules en question, ni des fonds transférés sur son compte. Il se prévaut notamment de ses premières déclarations, qui devraient selon lui primer, selon lesquelles le premier véhicule remis par K._____ l'avait été en remboursement d'un prêt, et qu'il n'avait pas été bradé.

E. 8.1.1

Conformément à l'art. 160 ch. 1 al. 1 CP, celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le comportement délictueux consiste à accomplir l'un des trois actes de recel énumérés limitativement par l'art. 160 ch. 1 al. 1 CP, à savoir l'acquisition, dont la réception en don ou en gage ne sont que des variantes, la dissimulation et l'aide à la négociation d'une chose dont l'auteur sait ou doit présumer qu'un tiers l'a obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine (ATF 128 IV 23 consid. 3c). Le point de savoir si l'auteur du délit préalable a été poursuivi ou puni est sans pertinence. Il suffit que l'acte initial réalise les conditions objectives d'un comportement pénalement répréhensible (ATF 101 IV 402 consid. 2 et les références). Comme en matière de blanchiment (art. 305 bis CP), la preuve stricte de l'acte préalable n'est pas exigée (cf. ATF 120 IV 323 consid. 3d ; TF 6B_141/2007 du 24 septembre 2007 consid. 3.3.3). La qualification exacte de l'acte n'est pas nécessaire. Il suffit que la valeur patrimoniale soit issue avec certitude d'un délit contre le patrimoine. Sur le plan subjectif, l'infraction de recel est intentionnelle, mais il suffit que l'auteur sache ou doive présumer qu'il accepte l'éventualité que la chose provienne d'une infraction contre le patrimoine (TF 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 4.1 ; TF 6B_728/2010 du 1^{er} mars 2011 consid. 2.2). Il en va ainsi lorsque les circonstances suggèrent le soupçon de la provenance délictueuse (ATF 129 IV 230 consid. 5.3.2 ; TF 6B_641/2017 du 1^{er} juin 2018 consid. 1.1).

E. 8.1.2

Aux termes de l'art. 305bis ch. 1 CP, celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le blanchiment d'argent est également une infraction intentionnelle, mais le dol éventuel suffit (ATF 136 IV 179, JdT 2011 IV 143). Selon le texte légal, il suffit que l'auteur dût présumer que les valeurs patrimoniales provenaient d'un crime pour être punissable, c'est-à-dire qu'il ait envisagé et accepté les circonstances qui remplissent les éléments constitutifs d'une infraction, ainsi que le fait que cette infraction soit susceptible d'entraîner une sanction pénale importante. Il suffit que la transaction sorte de l'ordinaire pour que les soupçons de l'auteur doivent être éveillés (Dupuis et alii, Petit Commentaire du Code pénal, n. 35 ad art. 305 bis CP).

E. 8.2

En l'espèce, la matérialité des faits, dont la provenance délictueuse des véhicules et de l'argent remis à W._____ par K._____, n'est pas contestée. Seule se pose ainsi la

question de savoir si l'appelant savait ou devait à tout le moins se douter de cette provenance délictueuse. La Cour de céans considère que tel est le cas, pour les motifs complets et longuement détaillés en pages 103 ss du jugement, auxquels il y a entièrement lieu de se référer (art. 82 al. 4 CPP), la maigre argumentation fournie en appel sur ce point n'étant pas susceptible de les remettre en question. Il en résulte, en résumé, que W. _____ et K. _____ ont fait des déclarations contradictoires en début d'enquête, notamment sur la manière dont ils s'étaient connus et sous quelle identité. Ces contradictions posent effectivement question. K. _____ devait plusieurs milliers de francs à W. _____ pour des locations de véhicules impayées, et l'intéressé avait fini par lui proposer un véhicule Audi S1 pour solder sa dette. Or, qu'un individu apparaissant être un très mauvais payeur soit subitement capable d'offrir un véhicule d'une certaine valeur aurait dû susciter la méfiance de W. _____, qui a toutefois déclaré ne pas s'être posé plus de questions que cela. Les circonstances entourant l'immatriculation du véhicule Audi S1 Sportsback étaient par ailleurs extrêmement troublantes et douteuses, puisqu'il était d'abord immatriculé au nom de [...], soit son véritable propriétaire, avec des plaques valaisannes alors que la personne avec qui W. _____ était en tractations était genevoise et se faisait appeler « K. _____ ». W. _____ avait ainsi clairement pu observer que le nom du détenteur n'était pas celui de son partenaire commercial. Il lui avait alors demandé de l'immatriculer à son nom et K. _____ l'avait immatriculé au nom de [...], soit une fausse identité, alors que d'après les propres déclarations de W. _____, ses amis l'appelaient « K. _____ » devant lui. W. _____ avait d'ailleurs reconnu en cours d'enquête qu'en immatriculant le véhicule, il s'était interrogé sur le fait que le permis B n'était pas au nom de K. _____. W. _____ avait ensuite fait immatriculer le véhicule au nom de son amie, [...], qui n'en savait rien. Ces circonstances sont des plus suspectes. W. _____ avait soutenu qu'il avait fait procéder à une vérification auprès d'un ami au bureau des automobiles genevois, mais cet élément n'est pas étayé et est aussi peu crédible que ses déclarations selon lesquelles il aurait procédé à des recherches sur Zefix.ch au sujet de la société « [...] » de K. _____ après l'immatriculation de l'Audi, et aurait constaté que l'administrateur de cette société était [...], alors qu'il résulte du registre du commerce que la société n'a jamais eu pour administrateur cette personne, mais bien K. _____. On rappellera encore que W. _____ avait déjà été condamné pour recel, ce qui démontre qu'il est peu regardant dans le cadre de ses affaires, d'une part, et ce qui devait l'inciter à se montrer plus vigilant, d'autre part. Il y a donc lieu de déduire de l'ensemble de ces éléments que W. _____ savait, devait savoir ou a à tout le moins accepté le risque de revendre un véhicule issu d'une infraction et qu'il s'en est accommodé. La question de savoir si le véhicule Audi a été bradé peut rester ouverte, cet élément n'étant pas déterminant. Compte tenu de ces éléments, il est évident que W. _____ ne pouvait pas ignorer la provenance douteuse du second véhicule Porsche GTS que lui a remis K. _____ peu de temps après, et qu'il fallait vendre rapidement. Il en va de même du montant de 31'000 euros crédité sur son compte, provenant d'une escroquerie commise par K. _____, qu'il a conservé sans se poser de questions. Il ne pouvait en effet pas imaginer que cet argent avait une provenance licite, au vu de ce qui précède et l'affaire étant en lien avec K. _____, dont W. _____ connaissait la malhonnêteté à cette époque, selon ses déclarations. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont considéré que W. _____ avait parfaitement compris la nature délictuelle des activités de K. _____, de sorte que sa condamnation pour recel et blanchiment d'argent doit être confirmée.

Compte tenu du rejet des conclusions en libération de W. _____ – étant précisé que les autres infractions retenues par les premiers juges ne sont pas contestées – et de I. _____, la répartition des frais de première instance ne prête pas le flanc à la critique. Peines

E. 10.1.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées ; TF 6B_177/2021 du 8 novembre 2021 consid. 2.1).

E. 10.1.2

Le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui (art. 48 let. d CP). Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé (TF 6B_1368/2016 du 15 novembre 2017 consid. 5.1, non publié aux ATF 143 IV 469 ; TF 6B_56/2017 du 19 avril 2017 consid. 3.1). Le seul fait qu'un délinquant ait passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas. Il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un prévenu choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets. Un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire (TF 6B_719/2019 du 23 septembre 2019 consid. 2.2 ; TF 6B_1368/2016 du 15 novembre 2017 consid. 5.1). En revanche, des aveux impliquant le condamné lui-même et sans lesquels d'autres auteurs n'auraient pu être confondus, exprimés spontanément et maintenus malgré des pressions importantes exercées contre l'intéressé et sa famille, peuvent manifester un repentir sincère (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc, JdT 1997 IV 108 ; TF 6B_554/2019 du 26 juin 2019 consid. 4.1 ; TF 6B_265/2010 du 13 août 2010 consid. 1.1). La bonne collaboration à l'enquête peut par ailleurs, même lorsqu'elle ne remplit pas les conditions d'un repentir sincère, constituer un élément favorable pour la fixation de la peine dans le cadre ordinaire de l'art. 47 CP (TF 6B_554/2019 du 26 juin 2019 consid. 4.1).

E. 10.1.3

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le

maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2, JdT 2013 IV 43). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2, JdT 2018 IV 335 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1, JdT 2011 IV 389). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2). Lorsque les peines envisagées concrètement sont du même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant compte là aussi de toutes les circonstances y relatives (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b).

E. 10.2.1

L'appelant I. _____ a conclu à ce qu'une peine privative de liberté compatible avec le sursis partiel lui soit infligée.

E. 10.2.2

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que la faute de I. _____ était très lourde. Il était impliqué dans l'orchestration de deux braquages de fourgon, dont l'un était resté au stade de la tentative et l'autre réalisait l'aggravante punissable d'une peine plancher de deux ans. Il s'était associé à une entreprise criminelle d'envergure, était présent dès l'origine du projet, mettant en contact T. _____ et W. _____, ce qui avait permis de lancer le projet criminel, et s'était investi durant plusieurs mois dans cette entreprise, avec un rôle essentiel de courroie de transmission des informations entre les protagonistes, avait participé à des réunions, à des repérages et à des recherches sur la famille d'A.M. _____. Le butin escompté était un élément à charge et I. _____ avait agi par pur appât du gain pour des motifs égoïstes et crapuleux, sans aucune considération pour autrui. Son attitude en procédure était mauvaise et il n'avait pas collaboré durant l'enquête. Il avait en outre agi durant le délai d'épreuve d'un sursis accordé le 23 février 2016, qui ne pouvait cependant plus être révoqué. Le comportement en détention n'était pas bon et la prise de conscience était nulle. Il n'y avait pas d'élément à décharge si ce n'est les bons renseignements obtenus de la part des témoins entendus ou résultant du certificat lié à son service civil, ainsi que les excuses qu'il avait formulées à l'égard d'A.M. _____. Si son implication n'était pas significativement moindre que celle de son coprévenu dans les brigandages, ce n'était pas lui qui avait enrôlé E. _____ et ses antécédents étaient moins fournis. Il se justifiait ainsi de lui infliger une peine privative de liberté de 6 ans pour les faits de Chavornay, et d'un an pour ceux de Daillens, soit une peine d'ensemble de 7 ans. I. _____ a conclu à ce qu'une peine compatible avec le sursis partiel lui soit infligée, dans la mesure où il a conclu à sa libération de la tentative de Daillens et à sa condamnation pour brigandage simple

concernant le brigandage de Chavornay, hypothèses non réalisées en l'espèce. C'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que sa culpabilité était très lourde et les éléments à charge et à décharge ont été appréciés correctement, sous réserve de ce qui suit. Les antécédents de ce prévenu sont d'une gravité toute relative (une condamnation pour recel en 2016, soit il y a 7 ans, et une autre pour infraction à la LCR en 2020). Il s'est fait connaître défavorablement en détention à une seule occasion, soit une sanction disciplinaire il y a plus de 3 ans. Il a fait très bonne impression à l'audience d'appel, en se montrant collaborant, en reconnaissant les faits les plus graves, en présentant des excuses qui ont paru sincères et, surtout, en témoignant d'une prise de conscience importante alors qu'elle était encore inexistante en première instance. Il y a en outre lieu de tenir compte de l'effet de la peine sur l'avenir de ce prévenu, qui est jeune et qui a montré de façon convaincante qu'il allait se donner les moyens de se réinsérer, en reprenant ses études et en initiant un suivi psychologique sur une base volontaire notamment. Dans cette mesure, la Cour de céans est d'avis que I. _____ n'est pas encore ancré dans la délinquance, contrairement à son coprévenu, au regard de ses antécédents mis à côté des faits de la cause, qui constituent à l'évidence une erreur de parcours de jeunesse. Partant, il y a lieu d'accorder un poids plus important aux éléments à décharge précités. Il y a également lieu de tenir compte de l'implication moins importante de I. _____ par rapport à celle de W. _____, de sorte que les faits de Chavornay seront sanctionnés d'une peine privative de liberté de 4 ans et 8 mois, peine qui sera augmentée par l'effet du concours de 10 mois pour les faits de Daillens. C'est ainsi et en définitive une peine privative de liberté d'ensemble de 5,5 ans qui sera infligée à I. _____. Pour le surplus, ce prévenu a modifié ses conclusions à l'audience, en ce sens qu'il ne requiert plus d'indemnité pour détention injustifiée.

E. 10.3.1

L'appelant W. _____ a conclu à ce qu'il soit condamné à une peine privative de liberté d'au maximum 6 ans. Outre qu'il soutient qu'il devrait être libéré concernant les faits de Daillens et uniquement condamné pour actes préparatoires à brigandage s'agissant des faits de Chavornay, il se prévaut de sa collaboration à l'enquête, du fait qu'il a reconnu les faits et ainsi pris des risques et qu'il devrait être mis au bénéfice d'un repentir sincère, dès lors qu'il a restitué l'argent s'agissant du cas de blanchiment concernant K. _____.

E. 10.3.2

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que la culpabilité de W. _____ était très lourde. Il avait eu un rôle important, incontournable et fondateur dans les braquages en cause, était l'un des concepteurs des projets et avait permis qu'ils adviennent. Il s'était longuement investi dans leur organisation et les préparatifs, avait mis en relation les principaux protagonistes, avait mis à disposition ses locaux pour les réunions préparatoires auxquelles il avait participé, avait organisé des rencontres et avait procédé à des repérages. Il avait recruté et mandaté le braqueur E. _____ en sachant qu'il allait agir avec des armes. Il avait cloisonné habilement ses contacts en évitant d'en avoir avec T. _____ et en utilisant I. _____ comme messenger, et avait ainsi tout fait pour éviter d'être démasqué, en agissant avec un grand professionnalisme. Mû par l'appât du gain, il avait consacré des mois à la commission des brigandages en question, persistant dans son entreprise criminelle après l'échec de Daillens. Il avait mis les qualités résultant des certificats et attestations sur ses activités en détention au profit de son activité criminelle. Il était évident qu'en s'attaquant à des fourgons blindés il entendait mettre la main sur un butin conséquent. Avant les braquages, W. _____ avait commis d'autres infractions

contre le patrimoine, soit une escroquerie et un abus de confiance, et était coupable de faux dans les titres. Entre les deux braquages, il avait commis deux recels sur des véhicules et s'était rendu coupable de blanchiment d'argent. Peu après le braquage de Chavornay, il avait encore blanchi une partie du butin. Sans le moindre scrupule, quelques mois à peine après le braquage de Chavornay, W._____ avait encore orchestré et commandité une nouvelle expédition criminelle, au préjudice de l'un de ses amis, pour le délester de ses biens. Cela traduisait une bassesse de caractère peu commune et une intensité criminelle rare. Pour assouvir son dessein de lucre et pour faire main basse sur un montant de 100'000 fr., il avait accepté que l'épouse de son ami se fasse voler en présence de malfaiteurs et qu'elle subisse souffrances et inquiétudes, qu'elle soit spoliée et malmenée à domicile, où elle devait se sentir en sécurité. Pendant ce temps, le prévenu donnait le change en accompagnant le mari loin du lieu de l'attaque. Dans ce cas, comme dans celui de Chavornay, il ne s'est pas sali les mains, laissant l'exécution à d'autres et s'est tenu à distance des événements pour prendre le moins de risques possible en déléguant la basse besogne. W._____ avait fait preuve de lâcheté en faisant en sorte de se retrouver à bonne distance des événements, que ce soit pour Chavornay ou pour Genève, prenant peu de risques et se retranchant derrière des hommes de main pour la phase active des opérations, sous-traitant la « basse besogne », ce qui lui assurait un rôle peu exposé et difficile à détecter pour la police. Ses antécédents étaient mauvais et mêmes spécifiques en matière de blanchiment d'argent et de recel. A décharge, les premiers juges ont retenu que W._____ avait eu le courage de mettre en cause nommément certains des braqueurs français, et que ses déclarations avaient permis de faire avancer l'enquête, notamment d'interpeller I._____ ou T._____. Sa collaboration n'était toutefois pas particulièrement méritoire dès lors qu'il ne s'était expliqué sur son implication qu'au fur et à mesure, en fonction des éléments qui lui étaient été soumis, et qu'il avait refusé de s'expliquer sur les faits de Daillens malgré les éléments qui l'accablaient. Il avait manifesté de l'empathie pour les victimes présentes lors de l'audience et avait paru sincère. Il avait également écrit une lettre d'excuses à B.Z._____, et avait souscrit des reconnaissances de dette en faveur de cette dernière et d'A.M._____. Il avait en outre remboursé les 31'000 euros en lien avec le cas 7 supra . Certains de ses propos traduisaient une remise en question et une prise de conscience. Son bon comportement en détention avait fait l'objet de certificats inhabituellement élogieux et permettaient d'en faire un véritable élément à décharge supplémentaire. Le brigandage aggravé de Chavornay méritait à lui seul une peine d'à tout le moins 6,5 ans. Elle devait être augmentée de 2,5 ans pour l'instigation à brigandage et à violation de domicile, de 12 mois pour la tentative de brigandage de Daillens, de 30 jours pour le blanchiment du butin, de 30 jours pour le blanchiment des 31'000 euros, de 30 jours pour l'escroquerie commise au préjudice de Toi Commodities SA, de 3 mois pour le recel de l'Audi S1 et de la Porsche Cayenne, de 5 mois pour l'abus de confiance portant sur la Lamborghini et de 30 jours pour l'infraction de faux dans les titres en lien avec ce véhicule, soit une peine privative de liberté d'ensemble de 11 ans au total.

E. 10.3.3

Les considérations qui précèdent sont complètes et détaillées, et la Cour de céans les fait entièrement siennes. W._____ a conclu à la réduction de sa peine en se fondant principalement sur ses conclusions en libération pour le cas de Daillens et en condamnation pour actes préparatoires pour le cas de Chavornay, hypothèses non réalisées en l'espèce. Sa collaboration à l'enquête a été prise en compte dans une mesure appropriée et les motifs exposés à l'appui de cette prise en compte partielle ne prêtent pas le flanc à la critique. Les

premiers juges n'ont pas non plus ignoré le remboursement des 31'000 euros, qui constitue cependant un élément favorable pour la fixation de la peine dans le cadre ordinaire de l'art. 47 CP, mais non un comportement particulier et méritoire suffisant pour justifier l'application de l'art. 48 let. d CPP. Les regrets, excuses et la prise de risque dans la dénonciation de certains auteurs ont aussi été pris en compte. Les éléments à charge et à décharge ont donc été pris en compte de façon appropriée dans chaque cas et la culpabilité de W._____, multirécidiviste ancré dans la délinquance, est très lourde. La plupart des faits sont très graves, lorsqu'ils ne sont pas accomplis en situation de récidive spéciale. Une peine privative de liberté se justifiait donc pour l'ensemble des infractions à sanctionner et les quotités retenues sont adéquates, son implication plus importante que son coprévenu dans les brigandages justifiant notamment l'écart des peines. La peine privative de liberté de 11 ans infligée à W._____ doit donc être confirmée. Pour le surplus, ce prévenu a modifié ses conclusions en audience, en ce sens qu'il ne conteste plus la quotité de la déduction de peine opérée en ce qui concerne sa détention dans des conditions illicites.

Conclusions civiles

E. 11.1

Les appelants contestent le montant des conclusions civiles allouées à [...]. Ils soutiennent tous deux que le montant de 2,5 millions de francs découvert en France devrait être déduit. W._____ s'en est en outre remis à justice quant au montant pouvant être mis à sa charge, compte tenu de son implication. Les appelants soutiennent également qu'il doit être renoncé au prononcé d'une créance compensatrice, dans la mesure où dite créance est selon eux totalement irrécouvrable au sens de l'art. 71 al. 2 CP.

E. 11.2

Lorsque l'avantage illicite doit être confisqué, mais que les valeurs patrimoniales en résultant ne sont plus disponibles – parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées –, le juge ordonne le remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent (art. 71 al. 1 CP). Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés ; elle ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient. En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée : elle est alors soumise aux mêmes conditions que cette mesure. Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis. Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée (art. 71 al. 2 CP). Le juge doit procéder à une appréciation globale de la situation de l'intéressé. Une réduction ou une suppression de la créance compensatrice n'est admissible que dans la mesure où l'on peut réellement penser que celle-ci mettrait concrètement en danger la situation sociale de l'intéressé et que des facilités de paiement ne permettraient pas d'y remédier (ATF 119 IV 17 consid. 2a p. 20 ss; TF 6B_352/2014 du 22 mai 2015 consid. 8.1, non publié aux ATF 141 IV 273; Dupuis et al. [éd.], op. cit., n.

E. 11.3

En l'espèce, les premiers juges ont alloué à [...] la somme de 25'349'124 fr. 25, correspondant au montant soustrait lors du braquage de Chavornay, sous déduction de

2'115'943 fr. ayant pu être immédiatement restitués, à savoir les montants qui se trouvaient encore dans le fourgon et le montant qui était caché dans un bosquet dans un carton remis à T._____. C'est à juste titre que ce montant a été mis à la charge de W._____ et I._____, solidairement entre eux (art. 50 CO), puisque ceux-ci ont été et doivent tous deux être reconnus coupable du brigandage en cause en qualité de coauteurs. Quant au montant de 2,5 millions de francs découvert chez une « nourrice » en France, il se trouve encore en mains des autorités françaises et n'a ainsi ni été séquestré, ni restitué aux lésés, de sorte qu'il ne peut pour l'heure pas être déduit des conclusions civiles allouées à ces derniers, respectivement de la créance compensatrice. Si tel devait être le cas, il appartiendra alors aux prévenus d'entreprendre les démarches nécessaires.

E. 11.4

Dans la mesure où l'essentiel du butin n'a toujours pas été retrouvé, il se justifiait également de fixer une créance compensatrice d'un montant correspondant au butin net du braquage et à celui des conclusions civiles allouées, en application de l'art. 71 al. 1 CP. Contrairement à ce que soutiennent les appelants, il n'y a au demeurant pas lieu de réduire ce montant ou de renoncer à une créance compensatrice en application de l'art. 71 al. 2 CP. D'une part, les intéressés sont endettés depuis des années, ce qui ne semble pas les avoir empêchés de vivre, de sorte que la créance compensatrice n'entravera pas sérieusement leur réinsertion malgré son montant. D'autre part et surtout, on ne saurait considérer que la créance est en tout ou partie irrécouvrable, comme cela a été plaidé, puisque précisément le butin n'a pas été retrouvé et qu'il est ainsi susceptible de refaire surface. Effets accessoires

12. Au vu de ce qui précède, l'appel de W._____ doit être rejeté, l'appel de I._____ partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants.

12.1 La détention subie par W._____ depuis le jugement de première instance doit être déduite de la peine infligée conformément à l'art. 51 CP. Son maintien en détention en exécution anticipée de peine doit en outre être ordonné pour garantir l'exécution de la peine prononcée. La détention subie par I._____ depuis le jugement de première instance doit être déduite de la peine infligée conformément à l'art. 51 CP. Le chiffre VII du dispositif notifié aux parties par la Cour de céans le 15 mars 2023 ordonnant le maintien de I._____ en exécution anticipée de peine sera supprimé, compte tenu du fait que l'intéressé a été libéré par la direction de la procédure par prononcé du 26 juillet 2023.

12.2 Le défenseur d'office de W._____ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour y ajouter le temps consacré à l'audience d'appel. C'est ainsi une indemnité de 10'781 fr. 20 qui sera allouée à Me Laurence Piquerez pour la procédure d'appel, correspondant à 47,33 heures d'avocat au tarif horaire de 180 fr., à 170 fr. 40 de débours au taux forfaitaire de 2%, à 1'320 fr. de vacations, et à 770 fr. 80 de TVA. Le défenseur d'office de I._____ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour adapter à la baisse le temps surestimé consacré à l'audience d'appel. C'est ainsi une indemnité de 8'647 fr. 15 qui sera allouée à Me Robert Assaël pour la procédure d'appel, correspondant à 43,35 heures d'avocat au tarif horaire de 180 fr., à 156 fr. 60 de débours au taux forfaitaire de 2%, à 614 fr. 95 de TVA et à 45 fr. 60 de frais de déplacement hors TVA. Le conseil juridique gratuit d'A.M._____ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour adapter à la baisse le temps surestimé consacré à l'audience d'appel. C'est ainsi une indemnité de 2'877 fr. 80 qui sera allouée à Me Coralie Devaud pour la procédure d'appel, correspondant à 13,9 heures d'avocat au tarif horaire de 180 fr., à 50 fr. 05 de débours au taux forfaitaire de 2%, à 120 fr. de vacation, et à 205 fr. 75 de TVA. Le conseil juridique gratuit

d'B.Z. _____ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour adapter à la baisse le temps surestimé consacré à l'audience d'appel. C'est ainsi une indemnité de 640 fr. 05 qui sera allouée à Me Nehanda Mauron Mutambirwa pour la procédure d'appel, correspondant à 2,58 heures d'avocat au tarif horaire de 180 fr., à 9 fr. 30 de débours au taux forfaitaire de 2%, à 120 fr. de vacation, et à 45 fr. 75 de TVA. 12.3 Vu l'issue de la cause, les frais communs de la procédure d'appel, par 10'547 fr. 80, constitués des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), par 7'670 fr., ainsi que de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit d'A.M. _____, seront mis par moitié à la charge de W. _____, par 5'273 fr. 90, et par un quart à la charge de I. _____, par 2'636 fr. 95, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. W. _____ assumera en sus l'entier de l'indemnité allouée à son défenseur d'office et l'entier de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit d'B.Z. _____. Quant à I. _____, il assumera en sus la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. W. _____ ne sera tenu de rembourser les indemnités allouées à son défenseur d'office et au conseil juridique gratuit d'B.Z. _____, ainsi que la moitié de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit d'A.M. _____ que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). I. _____ ne sera tenu de rembourser le quart de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit d'A.M. _____ et la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 16

ad art. 71 CP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.